

QUE SAVEZ-VOUS SUR LES ASSOCIATIONS ?

Ces questions concernent toutes les associations loi de 1901.

Concernant les associations sportives, des exigences particulières peuvent être demandées par vos fédérations sportives respectives.

1. Faut-il être au minimum 3 pour constituer une association ?
2. Faut-il nécessairement un président, un secrétaire et un trésorier ?
3. Peut-on refuser l'adhésion de nouveaux membres ?
4. Faut-il nécessairement déclarer l'association à la Préfecture pour la faire vivre ?
5. Faut-il être majeur pour faire partie d'un conseil d'administration ?
6. Cotisation et adhésion, est-ce la même chose ?
7. Un salarié de l'association a-t-il le droit d'être administrateur de la même association ?
8. Chaque membre ayant déjà une assurance, est-il important d'assurer l'association ?
9. Pour se couvrir, peut-on démissionner ?
10. Les bénévoles peuvent-ils être considérés comme responsables ?
11. Lors de manifestations gratuites, est-on dispensé de payer des droits à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) ?
12. Doit-on déclarer un journal distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres ?
13. Une subvention est-elle un droit ?
14. L'ouverture d'un compte se fait-elle obligatoirement au nom du président ou du trésorier ?
15. Une association peut-elle faire des bénéfices ?
16. Une association peut-elle payer des impôts ?
17. Une association est-elle obligatoirement reconnue d'intérêt général ?
18. Une association peut-elle être fiscalement contrôlée ?

Création

1. Faut-il être au minimum 3 pour constituer une association ?

NON. Aux termes de l'article premier de la loi de 1901 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. » **Deux personnes suffisent donc.**

[\(ACCUEIL\)](#)

Vie statutaire

2. Faut-il nécessairement un président, un secrétaire et un trésorier ?

NON. La loi de 1901 ne contient quasiment aucune disposition quant au fonctionnement statutaire des associations. Il incombe donc aux créateurs de l'association d'en fixer eux-mêmes l'organisation dans les statuts.

La nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier (ainsi que l'organisation sur le modèle bureau, conseil d'administration et assemblée générale) n'est aucunement obligatoire mais reste toutefois le mode de fonctionnement standard et une garantie du sérieux de l'association aux yeux de personnes extérieures.

[\(ACCUEIL\)](#)

3. Peut-on refuser l'adhésion de nouveaux membres ?

OUI. Toute association a la possibilité de choisir ses membres. Les conditions d'admission sont généralement contenues dans les statuts.

[\(ACCUEIL\)](#)

4. Faut-il nécessairement déclarer l'association à la Préfecture pour la faire vivre ?

NON. Rien dans la loi de 1901 ne rend obligatoire la déclaration de l'association : des associations non déclarées existent. Cependant, l'association non déclarée ne possède pas la capacité juridique, c'est-à-dire que rien ne peut être fait en son nom.

[\(ACCUEIL\)](#)

5. Faut-il être majeur pour faire partie d'un conseil d'administration ?

NON. Avant 16 ans et sauf disposition contraire des statuts, un jeune peut librement contribuer à la vie d'une association, constituée de personnes mineures ou majeures : en tant qu'**adhérent** par le paiement d'une cotisation ; comme **bénévoles** (sans forcément adhérer), en qualité de **membre du conseil d'administration**. Depuis **juillet 2011**, l'**article 2 bis**, précise que **dès 16 ans, le mineur peut y assurer des responsabilités de gestion, avec l'accord de ses parents.**

[\(ACCUEIL\)](#)

6. Cotisation et adhésion, est-ce la même chose ?

NON. L'adhésion désigne un acte sans limitation de durée. On adhère souvent par un droit d'entrée, à une association. On paie tous les ans sa cotisation pour financer l'association.

La cotisation constitue une source de financement pour l'association et sert à matérialiser l'acte d'adhésion.

Le montant de la cotisation peut varier en fonction du type de membre : actif, de droit... Son prix est généralement fixé par l'Assemblée Générale. Dans le prix de la cotisation sont souvent incluses les assurances, l'affiliation à une fédération, la licence sportive...

[\(ACCUEIL\)](#)

Acteurs

7. Un salarié de l'association a-t-il le droit d'être administrateur de la même association ?

OUI, MAIS. Les deux fonctions doivent être clairement distinguées.

Cependant, cela pose le **problème du caractère désintéressé de la gestion** et peut être préjudiciable dans les relations avec les partenaires extérieurs et peut surtout avoir des conséquences sur la fiscalisation de l'association.

[\(ACCUEIL\)](#)

Responsabilité et assurances

8. Chaque membre ayant déjà une assurance, est-il important d'assurer l'association ?

OUI. Certaines assurances sont obligatoires pour l'association. Par exemple, elles doivent assurer leurs véhicules terrestres à moteur.

Certaines activités spécifiques entraînent également une obligation d'assurance spécifique (sport, chasse, centre de gestion, transfusion sanguine, tourisme, tutelle aux prestations sociales).

Le recours aux conseils d'un assureur pour évaluer les risques à couvrir (différents pour chaque association) est probablement la meilleure solution pour éviter des oublis qui pourraient être dommageables.

Enfin, une **assurance en responsabilité civile** vis-à-vis du personnel (indemnisation complémentaire d'un salarié victime d'un accident de travail, indemnisation des bénévoles victimes d'accidents) est conseillée.

[\(ACCUEIL\)](#)

9. Pour se couvrir, peut-on démissionner ?

NON. La démission n'est pas un motif d'exonération de responsabilité et ne saurait apurer une éventuelle responsabilité personnelle d'un administrateur pour sa gestion passée.

[\(ACCUEIL\)](#)

10. Les bénévoles peuvent-ils être considérés comme responsables ?

OUI. Le bénévolat n'est en aucun cas une cause d'exonération de responsabilité.

[\(ACCUEIL\)](#)

Manifestations

11. Lors de manifestations gratuites, est-on dispensé de payer des droits à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ?)

NON. La gratuité de la manifestation ne dispense en aucun cas du paiement des droits d'auteurs à la SACEM. En effet, toute diffusion musicale implique le paiement de ces droits sauf si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- caractère **privé**,
- caractère **gratuit** (condition nécessaire mais non suffisante),
- représentation effectuée uniquement dans un **cercle de famille**.

Ainsi, avant la manifestation, il convient de se mettre en rapport avec la SACEM. Ces démarches prennent quelques semaines.

[\(ACCUEIL\)](#)

Publications

12. Doit-on déclarer un journal distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres ?

OUI. Là encore, la gratuité ne dispense pas de certaines formalités.

En effet, certaines obligations incombent à l'éditeur d'un écrit périodique et rendu public.

Avant la publication, il convient en effet de :

- nommer un directeur de publication (qui sera responsable civilement et pénalement),
- déclarer la publication auprès du Procureur de la République (« dépôt du titre »).

Ces obligations de déclarations ne dispensent pas non plus du dépôt légal obligatoire de toutes publications.

[\(ACCUEIL\)](#)

Ressources financières

13. Une subvention est-elle un droit ?

NON. Rien n'oblige un financeur à donner de l'argent. Le financeur décide et rien ni personne ne peut contester son choix.

Une association ne peut exiger le versement d'une subvention même si antérieurement elle avait bénéficié du versement d'une subvention annuelle ou même si elle satisfait aux conditions d'obtention.

[\(ACCUEIL\)](#)

Comptabilité

14. L'ouverture d'un compte se fait-elle obligatoirement au nom du président ou du trésorier ?

NON. La déclaration au greffe des associations procure à l'association la personnalité morale (soit une existence juridique) qui se traduit notamment par la possibilité d'ouvrir un compte en banque au nom de l'association. Inutile donc, voire malvenu, d'ouvrir un compte au nom personnel plutôt qu'à celui de l'association.

Par contre, pour plus de rigueur et de sécurité, le pouvoir de signature des chèques peut n'être confié qu'à une ou deux personnes, le président et le trésorier par exemple.

[\(ACCUEIL\)](#)

15. Une association peut-elle faire des bénéfices ?

OUI, MAIS. Seul le partage des bénéfices entre les membres est interdit. Faire des bénéfices et ne pas les distribuer n'exonère cependant pas de certaines obligations.

Les associations qui exercent à titre habituel des activités économiques, susceptibles donc de générer des bénéfices, doivent les mentionner expressément dans leurs statuts.

Par ailleurs, les associations qui se sont soustraites à tort à l'assujettissement aux impôts et taxes dits commerciaux s'exposent à des sanctions pénales (amendes) et peuvent faire l'objet d'actions en justice.

[\(ACCUEIL\)](#)

Fiscalité

16. Une association peut-elle payer des impôts ?

OUI. Le droit fiscal est le droit commun. Afin de profiter des possibilités d'exonération qui existent, les associations doivent respecter des critères tout à fait précis.

Les associations sont donc soumises à tous les impôts et taxes dont sont redevables les personnes morales et physiques.

[\(ACCUEIL\)](#)

17. Une association est-elle obligatoirement reconnue d'intérêt général ?

NON. Il faut étudier si elle est ou non fiscalisable. Sont considérés comme d'intérêt général les organismes :

- qui exercent une activité non lucrative,
- dont la gestion est désintéressée,
- qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes,
- ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

[\(ACCUEIL\)](#)

18. Une association peut-elle être fiscalement contrôlée ?

OUI. Comme tous les autres contribuables, les associations sont soumises à des contrôles fiscaux qui peuvent porter sur les 3 années passées (5 en cas d'agissement frauduleux).

Notons que ces contrôles peuvent être sanctionnés par des pénalités fiscales, voire par des peines correctionnelles (amendes ou emprisonnement).

[\(ACCUEIL\)](#)